

Arrêt

n° 254 205 du 10 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

Le 9 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1. recevable.

1.3. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., non fondée. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le 16 janvier 2014, le Conseil de céans a, dès lors, rejeté le recours introduit contre cette décision, par un arrêt n° 116 978.

1.4. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.1. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le 27 février 2014, le Conseil de céans a, dès lors, rejeté le recours introduit contre cette décision, par un arrêt n° 119 799.

1.5. Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.1., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Dans un courrier du 23 juillet 2014, versé au dossier administratif, la partie défenderesse a prié l'administration communale de « *bien vouloir considérer comme nulle et non avenue les instructions de délivrance d'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), datée du 14 juillet 2014* ».

Le 14 juillet 2015, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°149 650, annulé la décision susvisée de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juillet 2014, et rejeté le recours pour le surplus.

1.6. Le 23 juillet 2014, la partie défenderesse a encore pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. et ce, dans des termes en tous points identiques à ceux de la décision, visée ci-avant au point 1.5. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 143 133, rendu le 14 avril 2015.

1.7. Le 6 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes des arrêts n°149 651 et n°149 652, rendus le 14 juillet 2015.

1.8. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.1. non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble, le 22 janvier 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [L.K.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique [sic]. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 31.08.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Algérie.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration et plus précisément du devoir de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir relevé que la motivation du premier acte attaqué repose « sur le rapport d[u] [...] médecin fonctionnaire » et que les conclusions portées par celui-ci reposent, quant à la disponibilité des médicaments et suivis nécessaires au requérant, sur des informations issues, d'une part, de la base de données « MedCOI » et, d'autre part, de « sites internet », elle fait notamment valoir, en substance, « qu'il ne peut pas être déduit des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse que les soins médicaux que nécessite l'état de santé du requérant sont disponibles dans son pays d'origine, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité des traitements nécessaires au requérant ».

2.1.3. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse, en date du 31 août 2015, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite et qu'il ressort, en substance dudit rapport :

- d'une part, que le requérant souffre d'une « *Infection à VIH [...] sous trithérapie* », de « *Trouble de l'humeur et troubles anxieux post-traumatique* » et d'un « *Eczéma des mains et des pieds* » ;
- d'autre part, que les traitements et suivis requis par ces pathologies seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

S'agissant de la disponibilité des traitements et suivis nécessités par l'état de santé du requérant, le rapport susvisé du 31 août 2015 renvoie aux informations délivrées par deux documents « *provenant de la base de données [...] Med COI* » qui « *montrent la disponibilité du suivi (spécialistes HIV, charge virale et des CD4, psychiatre) et du traitement (névirapine, ténofovir, emcitabine, risperidone)* » en Algérie, ainsi qu'à des sites internet qui « *montre[nt] [...] la disponibilité* » des autres médicaments identifiés au titre de traitement actuel du requérant, à savoir « *([...] colécalciférol, fumarate de fer en place de gluconate de fer, bétaméthasone crème, itraconazole en place de terbinafine [...])* », avant de conclure que « *le suivi et le traitement sont disponibles en Algérie* ».

A cet égard, le Conseil observe que, s'il est exact qu'à la suite de l'annulation de la précédente décision qui avait été prise, le 14 juillet 2014, envers la demande d'autorisation de séjour du requérant, deux nouveaux documents « *provenant de la base de données [...] Med COI* » ont été versés au dossier administratif, il apparaît, cependant, que la plupart des informations pertinentes qu'ils sont censés comporter au sujet du traitement suivi par le requérant pour son « *Infection à VIH* » s'avèrent inaccessibles, en raison de la présence d'annotations qui, effectuées sur des copies de piètre qualité, ont rendu illisibles les renseignements qu'elles entendaient mettre en exergue.

Force est également de relever, à la consultation du site internet « <http://www.santedz.com/actmed> », que la page n'est pas accessible en ligne et que les informations déposées au dossier administratif, y relatives, renseignent de la composition, de la posologie et du mode d'administration d'une partie des médicaments nécessaires au traitement des pathologies du requérant, sans plus ample information quant à leur disponibilité en Algérie.

S'agissant du site internet « <http://www.sante.dz/pharmacie-med/sommainre.htm> », le Conseil observe que ce lien internet semble concerner les aspects juridiques et administratifs des médicaments en Algérie, et que les documents, y relatifs, versés au dossier administratif par la partie défenderesse consistent en des tableaux destinés à communiquer au Ministère de la santé algérien « *les besoins prévisionnels de l'établissement en matière de médicaments 2014* » qui, contrairement à ce que l'avis établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse semble tenir pour acquis, ne comportent aucune indication permettant d'affirmer que les médicaments qui y sont repris seraient effectivement « *disponibles [...] pour les CHU* ».

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il ne ressort nullement des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée que l'ensemble du traitement requis par les pathologies du requérant est disponible en Algérie, de sorte que le premier acte attaqué et le rapport sur lequel il se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés sur ce point.

La note d'observations, déposée par la partie défenderesse, ne développe aucun argument quant à ce.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, de la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.2.2. Après avoir relevé que la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme considère que l'éloignement de personnes malades « [...] peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause, au titre de la Convention [...] », elle fait notamment valoir, en substance, l'existence, dans le chef du requérant, de « difficultés de disponibilité [...] effective du traitement adéquat » requis par son état de santé.

2.2.3. A cet égard, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., le requérant a, notamment, déposé un certificat médical daté du 24 décembre 2013, dans lequel il faisait valoir un risque de mauvais traitements, encouru en cas de retour dans son pays d'origine, dans les termes suivants : « Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? En cas d'arrêt du traitement antirétroviral, étant donné que le taux de CD4 était de 200 cell/mm³ au moment de débiter le traitement, assez rapidement l'immunodépression réapparaîtrait ce qui entraînerait dans les semaines qui suivent l'apparition d'infections opportunistes. [...] Les infections opportunistes entraîneraient la mort au bout de quelques semaines au terme d'une déchéance physique et psychique accompagnée d'une cachexie sévère. [...] ».

Le requérant a ainsi produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Or, il ressort des développements repris ci-avant sous les points 2.1.1. à 2.1.4. du présent arrêt que le Conseil a conclu à l'annulation de la décision, prise le 11 septembre 2015, par la partie défenderesse, aux termes de laquelle celle-ci a refusé d'accéder à la demande, visée au point 1.1., que le requérant avait introduite, en vue d'obtenir une autorisation de séjour, au regard de son état de santé, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'annulation de la décision susvisée a pour conséquence, d'une part, que celle-ci est censée n'avoir jamais existé et, d'autre part, que la demande de séjour, précitée, du requérant est à nouveau pendante, en sorte qu'il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation de ce dernier, afin de répondre à ladite demande de séjour qu'elle a, d'ailleurs, déclarée recevable, aux termes d'une décision mieux identifiée au point 1.2. du présent arrêt.

Au regard des conséquences, rappelées ci-avant, de l'annulation, par le Conseil de céans, de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 11 septembre 2015, par la partie défenderesse, il apparaît qu'il doit être considéré que celle-ci n'a pas valablement pris en considération les éléments qui avaient été portés à sa connaissance dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., que le requérant avait introduite, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Dans cette mesure, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH apparaît fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

En tout état de cause, force est, d'observer que l'exercice effectif du réexamen de la demande de séjour de la partie requérante, auquel la partie défenderesse est désormais tenue, implique qu'il ne peut être exclu *a priori* qu'elle puisse prendre une décision aux termes de laquelle elle ferait droit à ladite demande, en sorte qu'elle n'aurait pas à constater un séjour irrégulier dans son chef, ni à lui enjoindre de quitter le territoire.

Partant, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il convient de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire querellé de l'ordre juridique par une annulation, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Au demeurant, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle refuse, le cas échéant, de nouveau, d'accéder à

la demande de séjour, visée au point 1.1. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-et-un par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ